

ARRÊTÉ N° LH-2026-14-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

Sur la route départementale D55

Sur le territoire de la commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE

hors agglomération

6ÈME EDITION DU TRAIL DE CHARDON

Le samedi 11 avril 2026 de 12h30 à 20h00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle l'association "CH'TRAILERS TEAM 62", représentée par monsieur Christophe Galvaire (*Tél : 0628375884 - Mail : ctt62angres@gmail.com*) nous informe du déroulement de la manifestation sportive "6ème EDITION DU TRAIL DU CHARDON", le samedi 11 avril 2026, de 12h30 à 20h00,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter des mesures pour réglementer la priorité de passage aux bénéfices des participants, et prévenir tout risque d'accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D55, du PR 11+960 au PR 12+412, hors agglomération, sur le territoire de la commune de GIVENCHY-EN-GOHELLE, le samedi 11 avril 2026, de 12h30 à 20h00, pour permettre le déroulement de la manifestation sportive sus-visée.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Priorité de passage;
- Interdiction de stationner sur accotements;
- Limitation de la vitesse à 50km/h.

Article 3 : Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quel que soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage. Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

Article 4 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 5 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Liévin,
Le 27 février 2026



Signé électroniquement par
Nathalie THOREZ
par délégation de Olivier PARIS
ORDONNATEUR

ANNEXE - LOCALISATION

